NORTON ROSE FULBRIGHT
Barristers & Solicitors / Patent & Trade-mark Agents

Norton Rose Fulbright Canada LLP
1 Place Ville Marie, Suite 2500
Montréal, Quebec H3B 1R1 CANADA

F: +1 514.286.5474
nortonrosefulbright.com

Le 16 juin 2014

Par SDÉ, courriel électronique et poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Éric Dunberry
+1 514.847.4492
eric.dunberry@nortonrosefulbright.com

Votre référence	Notre référence
R-3888-2014	00378415-0247

Demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport (Demande) (R-3888-2014)

Chère consœur,

Conformément à la décision D-2014-081 du 21 mai 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (**Transporteur**) souhaite vous faire part des commentaires suivants concernant les demandes d'intervention déposées en l'instance par les intéressés suivants :

- L'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (**ACEFO**)
- L'Association coopérative d'économie familiale de Québec (**ACEFQ**)
- L'Association des hôteliers du Québec et de l'Association des restaurateurs du Québec (**AHQ-ARQ**)
- L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (**AQCIE-CIFQ**)
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (**EBM**)
- La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (**FCEI**)
- Le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (**GRAME**)
- Newfoundland and Labrador Hydro (**NLH**)
- Option consommateurs (**OC**)
- Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (**ROEÉ**)
- Le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (**RNCREQ**)
- Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (**SÉ-AQLPA**)
- L'Union des consommateurs (**UC**)

Le Transporteur note que la demande d'intervention du ROEÉ a été déposée hors délai dans les circonstances évoquées pour l'expliquer. Il ne conteste pas la recevabilité de la demande sur ce motif et s'en remet à la discrétion de la Régie.

I. Commentaires généraux

Le Transporteur croit opportun de formuler certains commentaires généraux qu'il juge pertinents à l'examen du bien-fondé ou de la portée des demandes d'intervention présentées.

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. est une société en nom collectif à responsabilité limitée établie au Canada.

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Norton Rose Fulbright LLP, Norton Rose Fulbright Australia, Norton Rose Fulbright South Africa (constituée sous le nom de Deneys Reitz Inc.) et Fulbright & Jaworski LLP, chacune étant une entité juridique distincte, sont membres du Verein Norton Rose Fulbright, un Verein suisse. On peut obtenir des détails sur chaque entité ainsi que certains renseignements réglementaires à l'adresse nortonrosefulbright.com. Le Verein Norton Rose Fulbright aide à coordonner les activités des membres, mais il ne fournit aucun service juridique aux clients.

1. Cadre de la Demande

La Demande du Transporteur constitue un dossier générique relatif à la politique d'ajouts au réseau de transport. Cette Demande est déposée en suivi de décisions antérieures de la Régie et porte sur les sujets qu'elle a définis précisément dans ces décisions[1].

La Demande produite par le Transporteur dans ce dossier est complète et respecte le cadre réglementaire applicable au Transporteur ainsi que les décisions de la Régie, le tout tel qu'il appert plus amplement de la preuve.

2. Sujets et dossiers distincts

Il appert des demandes d'intervention que certains sujets qui y sont annoncés débordent du cadre du présent dossier et qu'ils sont déjà ou seront prochainement l'objet de dossiers distincts à la Régie. Il en est ainsi des sujets suivants :

- Projet de raccordement des centrales du complexe de la Romaine : une décision finale a déjà été rendue[2].
- Demande d'autorisation relative au projet à 735 kV de la Chamouchouane – Bout-de-l'Île : cette demande est en cours de traitement à la Régie[3].
- Sujet visé par la décision D-2014-045 Motifs[4], rendue le 1er mai 2014 suite au dépôt de la Demande, concernant les renforcements à autoriser au réseau Matapédia et au réseau principal qui pourront servir à des utilisateurs autres que le Distributeur. La présente Demande contient plusieurs sujets à traiter découlant de décisions antérieures. Le sujet identifié à la décision D-2014-045 est distinct, n'est pas relié directement aux sujets de la Demande et son adjudication n'est pas requise pour les fins de décider de la Demande. Le Transporteur est d'avis que le sujet de la décision D-2014-045 pourrait être examiné ultérieurement dans un prochain dossier.

De plus, le cadre de la Demande a été défini par la Régie dans ses décisions antérieures et vise une série de sujets qu'elle a identifiés pour ce dossier générique portant sur la politique d'ajouts. Elle ne saurait s'étendre à tous autres sujets, incluant ceux habituellement traités dans le cadre d'autres dossiers.

Le Transporteur soutient que ces sujets, et toutes les représentations y associées des intéressés, doivent demeurés exclus du présent dossier et prie la Régie de préciser les sujets exclus, afin que les débats soient encadrés et limités aux sujets concernant le présent dossier, soit ceux identifiés dans la décision D-2014-081[5].

3. Fardeau de démonstration d'un intérêt suffisant

Selon la décision procédurale D-2014-081 et l'Avis de la Régie, toute demande d'intervention doit inclure les informations quant à la nature de cet intérêt et les motifs à l'appui de l'intervention et décrire, de façon sommaire, les conclusions recherchées ou les recommandations proposées.

Ces exigences réitérées à maintes reprises par la Régie[6] imposent aux intéressés l'établissement d'un lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de leur intérêt. La Régie devra donc se satisfaire de l'existence d'un tel appariement, total ou partiel, entre, d'une part, les sujets retenus pour le présent dossier et, d'autre part, la nature des intérêts et le fondement des motifs d'intervention des intéressés pour recevoir les interventions. Dans

---

[1] Décisions D-2011-039, D-2012-059, D-2012-140 et D-2012-152.
[2] Décision D-2011-083; dossier R-3757-2011.
[3] Dossier R-3887-2014.
[4] Décision D-2014-045 Motifs, para. 96; dossier R-3836-2013; Demande d'autorisation du Transporteur relative au projet d'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2009-02 au réseau de transport.
[5] Décision D-2014-081, para. 11.
[6] Décisions D-2004-178, page 5; D-2005-66, page 2; D-2005-150, pages 4 et 5; D-2006-151, pages 2 et 3; D-2009-103, pages 6 et 7; D-2010-067, page 6.

le cas d'un appariement partiel, elle devra s'assurer d'encadrer de façon précise la portée de l'intervention à l'intérieur du cadre d'analyse de la Demande du Transporteur.

Le Transporteur note que certaines demandes d'intervention apparaissent incomplètes en ce qu'elles ne contiennent pas toutes les informations requises selon le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (**Règlement**). Une telle situation prive le Transporteur de la possibilité de commenter adéquatement la participation de ces intéressés à l'audience et soulève des difficultés qui sont traitées ci-dessous de manière individuelle pour chacun des intéressés.

4. Participation à l'audience des groupes environnementaux

La Régie a déjà décidé dans sa décision D-2010-124 (dossier R-3738-2010[7]) que l'intervention de groupes environnementaux sur le sujet de la Politique d'ajouts n'était pas justifiée et, par conséquent, devait être rejetée.

> [5] Trois groupes environnementaux (le GRAME, le RNCREQ et S.É./AQLPA) demandent d'intervenir en raison de leur intérêt en matière d'environnement et de développement durable. Ces groupes font des liens entre certains aspects de la demande du Transporteur et les impacts socio-économiques et environnementaux qu'ils y voient. […]
>
> [99] Ce sujet [la Politique d'ajouts au réseau du Transporteur] porte essentiellement sur la répartition juste et raisonnable des coûts de ces ajouts entre ceux pour qui ils sont encourus.
>
> [100] Les groupes environnementaux ne sont pas concernés directement par ce sujet et la Régie ne considère pas que leur apport soit requis[8].

Pour ce même motif, le Transporteur soutient que GRAME, RNCREQ, ROEÉ et SÉ-AQLPA n'ont pas l'intérêt requis pour intervenir en l'instance et que la Régie doit rejeter leur demande d'intervention.

5. Regroupements

Dans la lettre du 28 juillet 2010[9], la Régie souligne que « *plusieurs groupes d'intervenants ont des intérêts similaires évidents* » et que *« comme cela s'est fait à quelques reprises dans le passé, ces groupes devraient notamment voir à unir leurs efforts dans la défense des intérêts qu'ils représentent, par le biais de procureurs et d'experts communs et en favorisant toute autre voie d'allégement possible* ».

Lors de l'audience du dossier R-3738-2010 portant sur le même sujet que le présent dossier, la Régie a mis en place des modalités procédurales quant au déroulement de l'audience, à savoir le regroupement d'intervenants ayant des intérêts similaires, pour des fins de présentation de preuve et les services d'experts.

Le Transporteur accueille favorablement toute initiative favorisant la présentation de positions communes de manière efficace mais constate que pour l'instant il y a peu d'approches concertées à cet égard, du moins à la lecture des demandes d'intervention. Une invitation en provenance de la Régie pour favoriser de telles initiatives serait appréciée pour les raisons usuelles d'allégement du processus réglementaire et d'optimisation des ressources dont les coûts peuvent être à la charge du Transporteur.

Après revue des demandes d'intervention produites à la Régie par les intéressés, le Transporteur est d'avis que les modalités procédurales mises en place dans cette autre affaire pourraient être appliquées de nouveau par la Régie dans le présent dossier, si celle-ci le jugeait opportun.

---

[7] Ce dossier a mené à la décision D-2011-039 qui est en grande partie à l'origine du présent dossier.
[8] Décision D-2010-124, para. 5, 99 et 100.
[9] Lettre du 28 juillet 2010 transmise à tous les participants aux travaux de la Régie concernant l'« Orientation de la Régie dans le traitement des dossiers réglementaires » (**Lettre du 28 juillet 2010**).

6. Témoins experts et experts-conseil

Le Transporteur rappelle que seuls les experts reconnus en cette qualité devraient être appelés à livrer un témoignage d'opinion et se réserve la possibilité de faire des représentations écrites en temps utile concernant toute demande de reconnaissance du statut de témoin expert. Advenant le dépôt de telles demandes, le Transporteur demande à la Régie de lui accorder un délai de dix jours suite à la décision procédurale à venir sur les demandes d'intervention pour livrer ses représentations.

7. Rencontre préparatoire

La Régie indiquait, dans sa décision procédurale D-2014-081, qu'elle pourrait tenir une rencontre préparatoire le 3 juillet 2014, si nécessaire. Le cas échéant, le Transporteur souhaiterait disposer d'un délai d'au moins 7 jours ouvrables afin de préparer adéquatement les sujets préalablement identifiés à l'ordre du jour de la rencontre qui serait émis par la Régie.

Par ailleurs, le Transporteur émet le souhait que la Régie ait rendu sa décision quant aux demandes d'intervention avant la tenue de cette rencontre et ce, afin que seuls les participants reconnus puissent y participer en conformité avec les articles 27 et 28 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (**Loi**).

8. Traduction de documents

Une minorité d'intéressés, soit AQCIE-CIFQ, ROEÉ et ACEFO, veulent que certains documents soient traduits tant du français à l'anglais que de l'anglais au français. Le paragraphe 21 du Règlement prévoit qu'un *« participant peut, avec l'autorisation de la Régie, faire traduire un document déposé au dossier et en déposer la traduction. La Régie fixe alors les conditions* ». Le Transporteur s'en remet à la Régie à cet égard, suggérant toutefois que les intervenants reconnus qui désirent traduire un document procèdent selon les indications de la Régie, respectent les modalités et barèmes du Guide et se consultent afin qu'il n'y ait pas de duplication de traduction et des frais y associés.

En ce qui a trait au témoignage contenu à la pièce HQT-2, Document 1, le Transporteur désire apporter la précision suivante. Madame Judy Chang a préparé son témoignage écrit en anglais et témoignera dans la même langue. Elle ne pourra être contre-interrogée à l'audience que sur la version originale de son expertise et répondra aux questions dans sa langue, suivant les règles et usages reconnus en cette matière. Une traduction de courtoisie de son témoignage afin d'accommoder certains intervenants ne saurait être considérée comme la preuve du témoin expert.

9. Budgets

Dans la décision procédurale D-2014-081, la Régie indiquait que toute personne intéressée qui prévoit présenter une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais 2012* (le **Guide**). L'article 8 du Guide prévoit que le « *budget de participation doit inclure une estimation détaillée des coûts et des moyens requis par l'intervenant quant à ses besoins spécifiques en services d'avocat, de témoin expert, d'expert-conseil, d'analyste, de coordonnateur, de traduction et de frais de sténographie en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder* ».

La somme des budgets de participation déposés s'établit à plus de 760 k$. Le Transporteur note que certains intéressés ont déposé un budget « sous réserve » et demandent à la Régie de réserver leurs droits de l'amender ultérieurement. Le Transporteur rappelle la volonté exprimée par la Régie, notamment dans la lettre du 28 juillet 2010, d'obtenir le concours des participants afin de l'appuyer et diminuer les coûts de la réglementation. Certains intéressés partagent des intérêts et entendent couvrir des sujets similaires ou communs. Ainsi, une concertation, voir un regroupement, des intéressés en conformité avec l'invitation lancée par la Régie, afin d'éviter, dans la mesure du possible, les duplications de preuve et d'activités similaires sur des sujets d'intérêt commun, permettrait de mieux cibler les débats et de réduire les budgets de participation, tout en permettant un déroulement plus efficace des étapes du dossier.

10. Participation du Distributeur

Des intéressés demandent la participation d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (**Distributeur**)[10]. La Régie a déjà décidé lors d'une autre demande visant la mise en cause du Distributeur au dossier R-3738-2010, qu'elle ne pouvait faire droit à ce type de demande, pour les raisons suivantes[11]

- La procédure arrêtée pour le traitement de ce dossier prévoyait que le délai pour déposer des demandes d'intervention est expiré ;
- Le Distributeur n'est pas intervenu et n'est donc pas un participant au sens de l'article 1 du Règlement ;
- Une demande de renseignements ne peut être adressée au Distributeur, mais uniquement aux participants ;
- L'article 19 du Règlement prévoit que la Régie peut demander au demandeur de fournir des documents ou une preuve supplémentaire ; la Régie ne peut toutefois demander au Transporteur de soumettre une preuve à la place du Distributeur ;
- L'article 20 du Règlement prévoit que la Régie peut informer un participant des lacunes de ses documents, encore faudrait-il que les lacunes relèvent du Transporteur.

Ces mêmes motifs trouvent application dans le présent dossier et le Transporteur soumet que cette demande des intéressées n'est pas recevable.

Le Transporteur s'est abstenu de répondre à toutes et chacune des préoccupations, affirmations ou conclusions énoncées par les intéressés au soutien de leur demande d'intervention pour plutôt limiter ses représentations aux éléments qu'il considère utiles à ce stade, aux fins spécifiques de disposer ou d'encadrer les demandes d'intervention. L'absence de commentaires relatifs aux prétentions des intéressés ne saurait évidemment être interprétée comme une reconnaissance de leur bien-fondé ou de leur pertinence et le Transporteur verra en temps utile, conformément au calendrier et aux règles applicables, à fournir à la Régie les faits et présenter le droit pour juger de ces prétentions.

II. Commentaires spécifiques

Le Transporteur souhaite formuler les commentaires additionnels suivants propres à chacune des demandes d'intervention.

1. ACEFO

L'intéressé « *entend aborder chacun des sujets mentionnés à la demande du Transporteur* »[12] et fait état de préoccupations générales, en écho aux questionnements exprimés ces dernières années par la Régie relativement à la politique d'ajouts du Transporteur, sans annoncer de perspectives propres ni alléguer de compétences particulières à ces sujets.

L'ACEFO déclare aussi vouloir procéder à l'examen de sujets que le Transporteur estime hors du cadre de l'instance, dont le traitement des travaux réalisés en pérennité (non visés par la politique d'ajouts et dont la Régie a reconnu qu'ils sont au bénéfice de tous les utilisateurs du réseau de transport[13]).

Le Transporteur s'en remet à la Régie quant à la pertinence d'accepter la demande d'intervention de l'intéressé. Dans l'hypothèse où elle faisait droit à cette demande, le Transporteur demande à la Régie de circonscrire la participation de l'ACEFO aux sujets prévus dans le cadre de l'examen de la politique d'ajouts en fonction de ses intérêts et compétences propres.

---

[10] Demandes d'intervention du RNCREQ, para. 5.d, et de l'UC, para. 8.a.
[11] Lettre du 19 octobre 2010.
[12] Demande d'intervention de l'ACEFO, para. 8-10.
[13] Décision D-2002-095, page 297.

2. ACEFQ

Cet intéressé entend traiter de sujets que le Transporteur estime hors du cadre du dossier, notamment la pertinence de l'utilisation d'une période de 20 ans d'actualisation maximale du tarif dans le calcul de l'allocation maximale[14], et l'examen du traitement des coûts reliés à l'intégration de certaines ressources à travers le prisme de « *la satisfaction des besoins énergétiques québécois* »[15].

Le Transporteur s'en remet à la Régie quant à la pertinence d'accepter la demande d'intervention de l'intéressé. Dans l'hypothèse où elle faisait droit à cette demande, le Transporteur demande à la Régie de circonscrire l'intervention de l'ACEFQ aux sujets prévus dans le cadre de l'examen de la politique d'ajouts en fonction de ses intérêts et compétences propres.

3. AHQ-ARQ

L'intéressé justifie sa demande d'intervention par un objectif largement défini, soit celui de s'assurer que la tarification du Transporteur soit « *la plus raisonnable possible dans le contexte économique dans lequel [ses membres] doivent œuvrer* »[16]. Il précise son intérêt par sa volonté de s'assurer que le Transporteur « *exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards dans sa gestion de toutes les facettes pouvant affecter la tarification des clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur)* »[17]. Pour situer la portée de ses interventions, il annonce son intention de vérifier si les solutions retenues par le Transporteur « *sont dans le meilleur intérêt des consommateurs d'électricité en général* » et non seulement de ses membres[18], en plus de « *s'assurer de l'adéquation entre les solutions proposées, les Tarifs et conditions et les décisions de la Régie* »[19].

Le Transporteur soutient que le champ d'intervention recherché est diffus et qu'aucune compétence particulière ni intérêt propre à l'AHQ et ARQ ne sont démontrés, ce à quoi ne saurait palier le simple désir « *d'en savoir plus long* »[20] sur l'une ou l'autre des propositions du Transporteur.

Le Transporteur demande donc à la Régie de rejeter cette demande d'intervention. Subsidiairement, le Transporteur demande à la Régie de circonscrire la participation de l'intéressé aux sujets relevant de ses intérêts et compétences propres.

4. AQCIE-CIFQ

L'intéressé entend traiter de « *tous les enjeux qui seront retenus par la Régie dans le présent dossier* »[21]. De son propre aveu cependant, il n'a pu compléter son étude de la preuve du Transporteur[22] de sorte qu'il « *ne pourra déposer de conclusions spécifiques à l'appui ou à l'encontre des diverses propositions du Transporteur qu'au moment de la production de sa preuve* »[23].

Toutefois, en contraste avec le caractère vague de sa demande d'intervention, l'AQCIE-CIFQ présente le budget d'intervention le plus élevé, soit un budget de près de 103 k$.

Une demande d'intervention constitue davantage qu'une simple formalité et requiert une démonstration d'utilité aux éventuels délibérés de la Régie, de même que la spécification des conclusions recherchées qui pourraient contribuer à approfondir les éléments pertinents au dossier. Le Transporteur considère que la demande soumise par l'intéressé ne rencontre pas ces exigences, en dépit de son obligation à cet égard.

---

[14] Décision D-2002-95, page 300.
[15] Demande d'intervention de l'ACEFQ, para. 12.
[16] Demande de statut d'intervenant de l'AHQ et ARQ, para. 8.
[17] Demande de statut d'intervenant de l'AHQ et ARQ, para. 9.
[18] Demande de statut d'intervenant de l'AHQ et ARQ, para. 14.
[19] Demande de statut d'intervenant de l'AHQ et ARQ, para. 14.
[20] Demande de statut d'intervenant de l'AHQ et ARQ, para. 15.
[21] Demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ, para. 13.
[22] Demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ, para. 15.
[23] Demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ, para. 17.

La Régie a déjà eu l'occasion de confirmer à plusieurs reprises l'importance de rencontrer ces exigences[24]. Le Transporteur invite donc la Régie à rendre les ordonnances qu'elle jugera appropriées afin de s'assurer de leur respect. Dans l'hypothèse où la Régie faisait droit à cette demande, le Transporteur invite la Régie à encadrer la participation éventuelle de l'intéressé de manière à ce que ses propositions soient examinées en fonction des objectifs et principes propres aux activités de transport d'électricité dans le cadre des sujets à traiter au présent dossier.

5. EBM

Le Transporteur réfère à ses commentaires généraux cités plus haut quant à la demande d'intervention de cet intéressé.

L'intéressé déclare son « *intérêt manifeste* » envers la demande du Transporteur mais définit très largement les enjeux soulevés au dossier. En effet, il n'a pas établi un lien direct entre les sujets à l'étude et la nature de son intérêt et n'a pas précisé la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence.

Le Transporteur invite la Régie à encadrer la participation éventuelle de l'intéressé de manière à ce que ses propositions soient examinées en fonction des objectifs et principes propres aux activités de transport d'électricité dans le cadre des sujets à traiter au présent dossier.

6. FCEI

Le Transporteur est d'avis que certains sujets identifiés par la FCEI comme enjeux au présent dossier ne sont pas en lien avec son intérêt et sa représentativité[25] ou encore, débordent du cadre du dossier. C'est le cas, notamment, du suivi des engagements d'achats qui concerne principalement les clients de point à point[26], de l'utilisation de la surcapacité restante du réseau pour lequel l'intéressé se questionne sur *« l'opportunité de prendre en compte certains coûts d'opportunité dans l'établissement du coût des projets »* [27] ainsi que sur le traitement proposé pour l'établissement de la contribution pour la réfection des postes de départ pour les centrales existantes[28].

Le Transporteur s'en remet à la Régie quant à la pertinence d'accepter la demande d'intervention de l'intéressé. Dans l'hypothèse où elle faisait droit à cette demande, il demande à la Régie de circonscrire la participation de l'intéressé aux sujets prévus pour étude pour lesquels il aura démontré un intérêt.

7. GRAME

Le Transporteur réfère à la décision D-2010-124 et à ses commentaires dans la section I au soutien du rejet de la demande d'intervention du GRAME.

Subsidiairement, si la Régie accueille la demande d'intervention de l'intéressé, le Transporteur demande à la Régie de circonscrire la participation de l'intéressé aux sujets relevant de ses intérêts et compétences propres.

8. NLH

Le Transporteur réfère à ses commentaires généraux cités plus haut quant à la demande d'intervention de cet intéressé.

---

[24] Décisions D-2009-121, page 10; D-2010-067, page 6; Lettre du 28 juillet 2010.
[25] Dossier R-3738-2010, pièce HQT-15, Document 2, page 19.
[26] Demande d'intervention de la FCEI, para. 11 : il apparaît surprenant qu'un intéressé qui représente des petites et moyennes entreprises alimentées par le Distributeur, mentionne en premier lieu, en ce qui a trait aux enjeux et conclusions recherchées, qu'il désire obtenir des précisions à l'égard des calculs du suivi des engagements d'achat à l'annexe 2 de la pièce HQT-1, Document 1.
[27] Demande d'intervention de la FCEI, para. 14.
[28] Demande d'intervention de la FCEI, para. 17.

L'intéressé définit très largement les enjeux soulevés au dossier et n'a pas énoncé des préoccupations tangibles mais plutôt de simples hypothèses concernant de possibles impacts. Le Transporteur invite la Régie à encadrer la participation éventuelle de l'intéressé de manière à ce que ses propositions soient examinées en fonction des objectifs et principes propres aux activités de transport d'électricité dans le cadre des sujets à traiter au présent dossier.

9. OC

L'intéressé « *entend traiter de manière générale des propositions du Transporteur* »[29] et évoque certains sujets plus particuliers d'intérêt, sans faire état de préoccupations précises, outre le désir de s'assurer de leur bien-fondé et de leur efficacité[30].

Le Transporteur salue sa volonté de tenter « *de coordonner sa participation avec les autres intervenants qui partagent ses préoccupations* »[31].

Il estime cependant qu'une précision doit être apportée à ce stade quant à l'intention de l'intéressé de « *s'assurer que les clients de la charge locale soient convenablement protégés* » en ce qui a trait à la proposition relative aux risques particuliers de certains projets. Le Transporteur rappelle que cette proposition, qui s'applique au Distributeur en tant que client de son service de transport, donne suite au questionnement de la Régie relativement au fait que les autres clients du Transporteur, soit les clients des services de transport de point à point, puissent être appelés à supporter des risques relatifs à des ajouts réalisés pour certains clients particuliers du Distributeur, comme indiqué dans sa preuve[32]. Cette proposition est sans lien avec toute mesure de gestion du risque que pourrait prendre le Distributeur envers ses propres clients, le Transporteur n'ayant aucun droit ou responsabilité à cet égard.

Le Transporteur s'en remet à la Régie quant à la pertinence d'accepter la demande d'intervention de l'intéressé et quant aux éventuels regroupements de participants de même intérêt. Dans l'hypothèse où elle faisait droit à cette demande, il demande à la Régie de circonscrire la participation de l'intéressé aux sujets prévus pour étude pour lesquels il aura démontré un intérêt.

10. ROEÉ

Le Transporteur réfère à la décision D-2010-124 et à ses commentaires dans la section I au soutien du rejet de la demande d'intervention du ROEÉ.

Subsidiairement, si la Régie accueille la demande d'intervention de l'intéressé, le Transporteur demande à la Régie de circonscrire la participation de l'intéressé aux sujets relevant de ses intérêts et compétences propres.

11. RNCREQ

Le Transporteur réfère à la décision D-2010-124 et à ses commentaires dans la section I au soutien du rejet de la demande d'intervention du RNCREQ.

Parmi les motifs qu'il présente dans sa demande d'intervention, l'intéressé mentionne que « *Dans un premier temps, l'examen prima facie de la preuve déposée par le Transporteur semble indiquer un transfert des coûts de transport des clients point à point vers la clientèle de la charge locale* »[33]. Le Transporteur souligne que la preuve au dossier n'indique pas un transfert des coûts de transport d'une clientèle à l'autre, mais vise à présenter des propositions en ce qui a trait aux sujets identifiés précisément par la Régie dans les décisions antérieures.

---

[29] Demande d'intervention d'OC, para. 11.
[30] Demande d'intervention d'OC, para. 12 à 16.
[31] Demande d'intervention d'OC, para. 19.
[32] Dossier R-3888-2014, HQT-1, Document 1, page 21, lignes 1 à 13.
[33] Demande d'intervention du RNCREQ, para 5.c.

Quant à la présence du Distributeur au présent dossier[34], le Transporteur réitère les arguments évoqués dans la section des commentaires généraux.

Subsidiairement, si la Régie accueille la demande d'intervention de l'intéressé, le Transporteur demande à la Régie de circonscrire la participation de l'intéressé aux sujets relevant de ses intérêts et compétences propres.

12. SÉ-AQLPA

Le Transporteur réfère à la décision D-2010-124 et à ses commentaires dans la section I au soutien du rejet de la demande d'intervention de SÉ-AQLPA.

Le Transporteur souligne également que la Régie a rejeté la participation de l'intéressé à plusieurs autres reprises dans des dossiers dans lesquels il souhaitait aborder des sujets qui débordent sa vocation environnementale première[35].

Avec égard, l'intéressé ne dispose pas de l'expertise particulière nécessaire à justifier sa participation en l'instance.

Subsidiairement, si la Régie accueille la demande d'intervention de l'intéressé, le Transporteur demande à la Régie de circonscrire la participation de l'intéressé aux sujets relevant de ses intérêts et compétences propres en vue d'inciter le caractère utile des représentations[36].

13. UC

L'intéressé déclare son « *intérêt manifeste* » envers la demande du Transporteur et définit très largement les enjeux soulevés au dossier.

Le Transporteur soutient que les propositions dans la Demande doivent être examinées en lien avec le service d'alimentation pour la charge locale, et non pas en regard des tarifs de distribution applicables aux différents clients du Distributeur, et dans ce cas des clients résidentiels, qui sont des « *abonnés* » de ce dernier, et non du Transporteur.

L'UC déclare aussi vouloir procéder à l'examen de sujets que le Transporteur estime hors du cadre de l'instance. Le Transporteur invite la Régie à encadrer la participation éventuelle de l'intéressé de manière à ce que ses propositions soient examinées en fonction des objectifs et principes propres aux activités de transport d'électricité dans le cadre des sujets à traiter au présent dossier en conformité avec la preuve du Transporteur et le cadre réglementaire applicable.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Éric Dunberry
ED/jb

Copies : Me Yves Fréchette, Directeur – Affaires juridiques Transport et Distribution
Me Marie-Christine Hivon, Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

---

[34] Demande d'intervention du RNCREQ, para. 5.d et 5.e.
[35] Décisions D-2009-069, para. 54; D-2009-103, para. 16 à 19; D-2009-121, para. 37; D-2010-098, para. 9.
[36] Décision D-2014-096, para. 77.